# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG:

**T Servitude « urbanisation – zone tampon »**

La zone de servitude « urbanisation – zone tampon » vise à garantir une bonne transition entre les affectations, développer et/ou maintenir le maillage écologique par des aménagements paysagers et réaliser des mesures anti bruit.

Des aménagements et équipements en relation avec la destination d’une zone de servitude « urbanisation – zone tampon » ou ayant pour but la rétention des eaux de surface ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce y sont admis.